



Arrêt

n° 161 033 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivée sur le territoire belge en date du 19 août 2008.

1.2. En date du 26 août 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 9 février 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 43.558 du 20 mai 2010.

1.3. Par un courrier daté du 7 novembre 2011, mais réceptionné par l'administration communale de Bruxelles le 9 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 24 juin 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle va également faire l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 décembre 2010 et confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°57.595 du 8 mars 2011.

1.5. Le 19 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de la requérante.

1.6. En date du 23 août 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle va à nouveau faire l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2010 et confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°77.114 du 13 mars 2012.

1.7. En date du 1^{er} juin 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de la requérante.

1.8. Par un courrier daté du 6 octobre 2012, mais réceptionné par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 12 septembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 5 octobre 2015 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la scolarité de son fils. Or, la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Elle invoque que son mari resté au pays, refuse tout contact avec elle et refuse que tant elle-même que sa famille ait le moindre contact avec les deux enfants qu'elle avait retenus de cette union. Notons en premier lieu que l'intéressé ne doit pas retourner en Guinée, mais doit introduire sa demande à Dakar, en Sénégal. Ensuite notons que cet élément ne l'empêche pas de retourner temporairement en Guinée auprès de sa famille vu qu'elle n'est pas obligée de retourner auprès de son mari. Dès lors, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant d'avoir ses centres d'intérêts en Belgique, de militer contre l'excision et sa connaissance du néerlandais et du français et attestée par une attestation scolaire de son fils, un certificat de français, des certificats de néerlandais, une attestation d'orientation sociale, des témoignages et une carte de membre du GAMS. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressée invoque sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet

accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E, 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable. »

1.10. Le 18 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre de la requérante et son fils mineur, lequel leur a été notifié le 5 octobre 2015.

2. Question préalable – Exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel celle-ci agit en qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas formellement.

2.2. En effet, en réponse à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante rappelle que, depuis le début de la procédure, la partie requérante a fait savoir qu'elle n'entretenait aucun contact avec le père de son enfant et qu'elle n'avait aucune nouvelle de ce dernier.

2.3. Le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante n'invoque nullement, ni ne démontre, pouvoir se prévaloir de l'une des situations visées par les articles 374, 1er, alinéa 2, ou 375, alinéa 1er, du Code Civil.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « *et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique* », du défaut de motivation, « *de l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation* » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

3.1.2. Dans un premier temps, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les différents éléments invoqués à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse ne peut écarter si sommairement la longue durée du séjour, l'intégration et la scolarisation de son enfant, à savoir trois éléments qui justifient généralement l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle ajoute que même si ces trois éléments ne justifient pas en soi l'introduction de la demande en Belgique, *« ils ne peuvent être écartés par une motivation stéréotypée comme en l'espèce »*. Elle prétend également que la partie défenderesse n'a pas examiné l'élément selon lequel elle n'aurait plus aucun contact avec son pays d'origine et que son mari lui a imposé de rompre tout contact avec ses deux enfants restés en Guinée.

3.1.3. Dans un deuxième temps, la partie requérante soutient que le sens qui doit être donné aux termes « circonstances exceptionnelles », selon l'interprétation de la jurisprudence, est méconnu. Elle poursuit en soutenant, à l'appui d'un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, qu'une circonstance exceptionnelle doit être analysée à la lumière du principe de proportionnalité, lequel impose *« qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui (...) en découlerait pour l'Etat Belge »*.

3.1.4. Dans un troisième temps, elle précise avoir invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande de séjour, le fait que son enfant soit né en Belgique et qu'il y soit scolarisé. A cet égard, elle reproduit trois extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, à savoir l'arrêt n°110.691 du 26 septembre 2002, l'arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001 et l'arrêt n°121.928 du 30 juillet 2003, à l'appui desquels elle expose qu'en l'espèce la lenteur par rapport au traitement de sa demande introduite en 2012 *« a contribué à rendre plus difficile le retour éventuel de la requérante et de son enfant compte tenu de la scolarisation de celui-ci »*. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que le principe de bonne administration *« en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et en ne prenant pas avec soin la décision administrative »*.

3.1.5. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration *« et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique »*, du défaut de motivation, *« de l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation »*, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et *« des articles 2 et 3.1 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. »*

3.1.6. A l'appui d'une première branche du second moyen, la partie requérante soutient qu'en ne prenant pas en considération la longueur du séjour en Belgique et notamment la scolarité de son enfant, la partie défenderesse méconnaît la notion de circonstances exceptionnelles. Elle estime qu' *« un enfant ne doit pas être préjudicié et n'est nullement responsable du choix fait par son parent, à savoir en l'espèce rester de manière illégale sur le territoire belge, situation quoique tolérée »*. A cet égard, elle rappelle les articles 2 et 3.1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et ajoute que l'article 3.1 s'applique également aux décisions prises par l'Etat dans le but de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique.

Elle soutient ensuite que constituerait une situation particulièrement difficile pour l'enfant le fait d'exiger un retour, même temporaire, au pays dans la mesure où ils vivent depuis 7 ans en Belgique, lequel y est né et y a suivi toute sa scolarité. Elle ajoute dès lors qu'un retour au pays réduirait à néant l'année scolaire en cours ainsi que le projet d'études mis en place par son enfant, lequel n'aura aucune garantie de retour, le cas échéant, avant le début de l'année scolaire suivante. Elle en conclut qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration *« en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et en ne prenant pas avec soin la décision administrative »* et a, compte tenu de ce qui précède, violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la notion de circonstances exceptionnelles ».

3.1.7. A l'appui d'une seconde branche du second moyen, la partie requérante rappelle très sommairement le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient ensuite qu'elle et son enfant prouvent leurs attaches en Belgique, pays dans lequel elle réside depuis 7 ans et ce, notamment à travers la

scolarité de son fils, la connaissance des langues nationales et sa participation à un mouvement associatif.

La partie requérante fait ensuite référence à trois affaires traitées par la Cour européenne des droits de l'homme et conclut qu'en l'espèce, *« elle a développé des liens constitutifs d'une vie privée avec la Belgique où elle réside depuis plus de 7 ans »*. Elle ajoute ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle ait de réelles attaches en Belgique.

Elle soutient ensuite, après avoir reproduit l'article 8, §2 de la CEDH, que l'obliger à retourner en Guinée avec son fils, même temporairement, constitue une ingérence disproportionnée à leur égard, laquelle ne constitue pas une mesure telle que décrite à l'article 8, §2 de la CEDH. A cet égard, elle rappelle le prescrit de l'article 8, §2 de la CEDH et soutient qu'en l'espèce sa vie privée et familiale n'a plus de lien avec son pays d'origine et il en est de même pour son fils. Elle rappelle à nouveau que son fils n'a jamais vécu en Guinée, qu'il a toujours été scolarisé en Belgique et que l'interruption de sa scolarité aurait pour effet de lui faire perdre une année. Elle soutient ensuite qu'en ce qu'il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la demande d'autorisation peut être introduite au poste diplomatique de Dakar, cela *« ne justifie en aucun cas cette décision, sachant que la requérante ne possède aucune attache au Sénégal »*.

La partie requérante reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et conclut qu'en l'espèce, *« l'atteinte dans leur droit à une vie privée et familiale est disproportionnée »* et que la partie défenderesse *« n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, qu'il lui appartient d'examiner et dont elle avait connaissance »*.

In fine, elle conclut qu'il se déduit de la décision litigieuse une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe de motivation.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles, elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante, son intégration en Belgique, la scolarité de son fils, le fait que son époux refuse tout contact avec elle ainsi qu'entre elle et ses deux enfants restés en Guinée, ses attaches sociales, dont le fait de parler correctement la langue française, de faire des cours de néerlandais et d'être membre du GAMS, et du respect de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate dès lors qu'en définitive, la partie requérante, dans sa requête, se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* (point 4.1.1) - sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.1. Plus spécifiquement, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son époux ne veut plus avoir de contact avec elle et refuse qu'elle ait des contacts avec ses deux enfants restés en Guinée, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à ces éléments. Ainsi, il ressort de ladite décision qu'« Elle invoque que son mari resté au pays, refuse tout contact avec elle et refuse que tant elle-même que sa famille ait le moindre contact avec les deux enfants qu'elle avait retenus de cette union. Notons en premier lieu que l'intéressé ne doit pas retourner en Guinée, mais doit introduire sa demande à Dakar, en Sénégal. Ensuite, notons que cet élément ne l'empêche pas de retourner temporairement en Guinée auprès de sa famille vu qu'elle n'est pas obligée de retourner auprès de son mari. Dès lors, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle. » Dès lors, la critique ainsi soulevée en termes de requête manque en fait.

Concernant par ailleurs la scolarité invoquée, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué dans la décision querellée que « cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ». Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis » ni d'avoir violé son obligation de motivation formelle.

Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments, et qu'elle se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, tel qu'il est exposé au point 4.1.2 du présent arrêt.

4.2.2. Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, laquelle aurait contribué « à rendre plus difficile le retour éventuel de la requérante et de son fils compte tenu de la scolarisation de celui-ci », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante

puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce et ce, d'autant plus qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a considéré qu'en l'espèce la scolarité de son enfant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites dans les arrêts du Conseil d'Etat qu'elles citent, à savoir l'arrêt n°110.691 du 26 septembre 2002, l'arrêt n°93.760 du 6 mars 2001 et l'arrêt n°121.928 du 30 juillet 2003, sont comparables au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.2.3. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1. Sur la première branche du second moyen, en ce qui concerne l'argument selon lequel un enfant ne doit pas être préjudicié en raison du choix fait par son parent, le Conseil rappelle d'emblée que, ainsi que développé supra, la scolarité de l'enfant de la requérante -lequel n'est, pour rappel, au demeurant pas valablement représenté dans le présent recours-, a bien été prise en considération, par la partie défenderesse, dans son examen de la cause. Il en est de même s'agissant de la longueur du séjour de la requérante et son enfant.

Le Conseil souhaite souligner qu'en tout état de cause, la partie requérante reste, en définitive, en défaut de contester les constats faits par la partie défenderesse quant à la scolarité de l'enfant, et dont il ressort, en substance, que rien ne permet de penser que ladite scolarité ne pourrait pas être poursuivie dans le pays d'origine de la requérante. Dans cette circonstance, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi il y aurait lieu de considérer que l'intérêt de l'enfant serait violé.

Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi cette allégation selon laquelle l'enfant de la requérante n'a pas fait le choix de rester de manière illégale sur le territoire, serait de nature à dispenser celle-ci de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, s'agissant des articles 2 et 3.1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, dont la violation est invoquée, outre ce qui vient d'être relevé, le Conseil constate que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Enfin, force est de constater que l'argument relatif au fait que ce n'est pas seulement l'année scolaire en cours, mais également l'année scolaire suivante qui serait mise à mal en cas de retour temporaire au pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour, relève de la pure spéculation. Il s'agit d'allégations hypothétiques relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, lesquelles ne sont étayées par aucun argument concret.

Les différentes jurisprudences invoquées en termes de requête sur la définition des circonstances exceptionnelles et le principe de proportionnalité ne sont pas de nature à contredire ce qui précède.

4.3.2. Compte tenu de ce qui précède, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de bonne administration ne peut être retenue.

4.4.1. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la motivation de la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du point 4.1.2 du présent arrêt que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...] »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, le fait qu'elle et son fils n'aient plus de liens avec la Guinée et que son fils n'y a jamais vécu, le Conseil relève que ces éléments n'avaient pas été invoqués, à titre de circonstances exceptionnelles, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision litigieuse. Ces éléments étant invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ayant dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, la partie défenderesse n'a pu y avoir égard lors de l'adoption de la première décision attaquée. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). De plus, le Conseil constate que même si la

partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que « *l'intéressé ne doit pas retourner en Guinée, mais doit introduire sa demande à Dakar, en Sénégal.* », elle ne conteste aucunement la suite de cette motivation laquelle considère que le fait qu'elle n'ait plus de contact avec son époux « *ne l'empêche pas de retourner temporairement en Guinée auprès de sa famille vu qu'elle n'est pas obligée de retourner auprès de son mari.* ».

Enfin, s'agissant des éléments relatifs à la scolarité du fils de la requérante également invoqués à l'appui de la seconde branche du second moyen, le Conseil renvoie aux points 4.2.2 et 4.3.1.3 du présent arrêt.

Le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard, ni ne viole le « *principe de motivation* ».

4.4.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY